

VD_OMNI PE.2009.0437 vom 18. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0437

FR: VD_OMNI PE.2009.0437 du 18 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0437 del 18 settembre 2009

Regeste

A. X. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Distinction entre renvoi sans décision formelle (art. 64 LEtr) et renvoi après un séjour autorisé (art. 66 LEtr). Approche des différents volets de la notion de renvoi. En l'espèce, la recourante a certes disposé d'une autorisation de séjour, mais elle n'en a pas demandé le renouvellement et celle-ci est maintenant éteinte depuis plus de sept ans. C'est donc à juste titre que le SPOP a fait application de l'art. 64 LEtr envers l'intéressée. Le recours est ainsi irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas susceptible de recours. Toutefois, l'acte attaqué n'indique pas de manière suffisamment compréhensible à l'étranger la possibilité de déposer une "demande immédiate" d'une décision formelle susceptible de recours, de sorte que la recourante n'est pas forclosée à cet égard. Cela étant, on retiendra que son recours doit être tenu pour une telle demande, déposée à temps, et qu'il doit être transmis à ce titre au SPOP comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 64 LEtr - déjà reproduit dans la décision attaquée, a la teneur suivante: Art. 64 Renvoi sans décision formelle 1. Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants: a. il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation. 2. Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours après sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours décide dans les dix jours de la restitution de l'effet suspensif. 3. Lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire. b) Selon le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (FF 2002 3469), les modalités de renvoi prévues par l'art. 64 al. 1 et 2 LEtr (soit l'art. 63 du projet) sont conformes à l'art. 3 CEDH dans la mesure où, avant de prononcer la décision de renvoi, l'autorité compétente examine si son exécution est conforme au principe du non-refoulement et si le renvoi apparaît licite, exigible et possible. Le retrait de l'effet suspensif ne concerne que l'étranger en situation irrégulière, cas dans lequel une exécution rapide de la décision de renvoi s'impose pour sauvegarder l'intérêt public. L'étranger conserve en tout temps la possibilité de déposer une demande d'asile si son renvoi doit l'exposer à de sérieux préjudices (ch. 1.3.4.1.1 p. 3496). Pour le surplus, le Message indique (ch. 2.9.3 p. 3566): Art. 63 Renvoi informel Si les autorités compétentes décident de renvoyer l'étranger parce qu'il ne remplit plus les conditions d'entrée de l'art. 3 durant son séjour non soumis à autorisation (art. 8) ou parce qu'une autorisation est requise mais qu'il n'en possède pas (séjour illégal), elles peuvent le

faire au terme d'une procédure simplifiée. Un renvoi informel peut être prononcé oralement; il est toutefois prévu de créer une formule et un aide-mémoire à cette fin, lesquels comporteront les informations les plus importantes. Une décision susceptible de recours n'est rendue que sur demande expresse comme dans la procédure pour les visas (art. 4, al. 2), le refus d'entrée à la frontière (art. 6, al. 2) ou le renvoi à l'aéroport (art. 64, al. 2). Un recours est possible contre cette décision, mais il n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours doit statuer dans un délai de dix jours sur toute demande de restitution de l'effet suspensif. Lorsque la protection de la sécurité et de l'ordre publics exige d'agir rapidement, la décision de renvoi est exécutoire immédiatement et peut être mise en oeuvre sur l'heure conformément à l'art. 68, al. 1, let. b. Cela signifie que l'issue d'une éventuelle procédure de recours doit alors être attendue à l'étranger. Cela s'applique par exemple aux «hooligans» lorsque leur comportement présente manifestement un danger. Les autorités doivent s'assurer que l'exécution du renvoi est possible, licite et exigible. Si tel n'est pas le cas, l'ODR statue, à la requête de l'autorité cantonale, sur l'octroi de l'admission provisoire (art. 78)." c) Nicolas Wisard (Les renvois et leur exécution en droit des étrangers, thèse Genève, 1997, n. 4.1.2 p. 101 s.) distingue trois volets dans la notion de renvoi. Il s'agit premièrement de la notion de renvoi au sens large, qui recouvre l'ensemble des mesures d'éloignement; deuxièmement, le terme "renvoi" se rapporte dans l'expression "ordre de renvoi" à l'ordre d'exécution ou à la commination qui initie la procédure d'exécution de l'obligation de quitter la Suisse; troisièmement, le renvoi revêt un sens plus étroit, "technique", lorsqu'il vise des décisions de fond en même temps que d'exécution, qui ont pour but de supprimer le droit de séjour dans un premier temps, avant de mettre en oeuvre l'obligation de départ. Selon la doctrine (Zünd/Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in: Uebersax et al., Ausländerrecht, 2^{ème} éd., Bâle 2009, n. 8.64 ss p. 349 ss), le renvoi sans décision formelle concerne d'une part les étrangers qui n'ont pas d'autorisation alors qu'ils y sont tenus (let. a de l'art. 64 al. 1 LEtr). Le renvoi n'est alors que la mise en oeuvre d'une obligation légale immédiatement exécutoire (cf. Wisard, op. cit., p. 134 ss). Le renvoi sans décision formelle concerne d'autre part les étrangers qui sont entrés légalement en Suisse, mais qui ne remplissent plus les conditions d'entrée en Suisse pendant un séjour non soumis à autorisation (let. b de l'art. 64 al. 1 LEtr). Le renvoi comporte dans ce cas un double volet; il s'agit d'abord d'une décision formatrice, qui a pour effet de provoquer la caducité du droit de séjour légal, et un ordre de renvoi destiné à initier la procédure d'exécution de l'obligation de départ à laquelle l'étranger se trouve du coup confronté (v. Wisard, op. cit., p. 126 ss). Le renvoi informel n'a pas - comme l'indique sa terminologie - à respecter une forme particulière, il peut ainsi être simplement prononcé oralement. Quoi qu'il en soit, la personne concernée a la possibilité d'exiger immédiatement une décision écrite et susceptible de recours, si elle entend contester son renvoi. Pour qu'elle puisse effectivement exercer ce droit, il faut néanmoins qu'elle soit informée, dans une langue qui lui soit compréhensible, de la possibilité qui lui est ouverte de former un recours.

E. 2

Le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable.

E. 3

En l'espèce semble-t-il, la recourante est entrée en Suisse le 6 octobre 1997, soit à l'âge de quinze ans et demi, pour rejoindre sa tante. Elle a poursuivi son séjour en vertu d'une tolérance, puis d'une autorisation de séjour délivrée le 27 avril 2001 avec validité jusqu'au 31 octobre de la même année. Formellement, elle a ainsi effectivement disposé d'une

autorisation de séjour qui pourrait faire obstacle à l'application de l'art. 64 LEtr au profit de l'art. 66 LEtr. Cette autorisation de séjour, dont le renouvellement n'a pas été requis, est toutefois éteinte par l'écoulement du temps depuis plus de sept ans, période pendant laquelle la recourante a séjourné illégalement en Suisse. La recourante ne peut ainsi plus bénéficier de l'art. 66 LEtr. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. 64 LEtr. Par conséquent, le recours est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas susceptible de recours. Cela étant, force est de retenir que l'acte attaqué n'indique pas de manière suffisamment compréhensible à l'étranger la possibilité de déposer une "demande immédiate" d'une décision formelle qui sera, elle, susceptible de recours. D'une part en effet, cette indication est noyée dans la reproduction in extenso de l'art. 64 LEtr et d'autre part, l'acte attaqué présente, déjà, toute l'apparence d'une décision formelle, propre à tromper son destinataire sur sa véritable nature. Dans ces conditions, il faut considérer que la recourante n'est pas forclosée à formuler une telle "demande immédiate" d'une décision formelle. Cela étant, on retiendra que son recours doit être tenu pour une telle demande, déposée à temps, et qu'il doit être transmis à ce titre au SPOP comme objet de sa compétence. Il est encore précisé qu'il est loisible au SPOP de rapporter l'acte attaqué et/ou d'entrer en matière sur les demandes d'autorisation de séjour, respectivement d'admission provisoire présentées par l'intéressée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable et transmis au SPOP à titre de demande de décision formelle au sens de l'art. 64 al. 2 LEtr. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.